

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne l'exécution des anciennes Ordonnances sur le fait des Monnoies, & fixe le prix des espèces d'or & d'argent.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 3
Juillet 1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant: Salut. Comme pieça Nous ayons mandé à tous les Seneschaulx, Baillifz, Prevostz & autres Justiciers de nostre Royaume, que les Ordonnances faites sur le cours de noz monnoyes par délibération de nostre Conseil, pour l'évident prouffit de tout le Peuple de nostredit Royaume, ilz feissent tenir & garder sans les enfreindre, si que nul ne print ou meist aucunes monnoyes d'or ou d'argent pour aucun pris, fors celles ausquelles Nous avons donné cours par lesdictes Ordonnances; & Nous ayons entendu & soyons bien informez par le rapport & relation d'aucuns de nostre Conseil & autres congnouissans en ce, que de faire tenir & garder lesdites Ordonnances, plusieurs à qui il touche ou appartient, ont esté refusans ou négligens, en tant que par deffault de Justice & de pugnicion, toutes monnoyes d'or & d'argent faictes en nostre Royaume ou dehors, ont cours pour telz pris comme il leur plaist, en grant deception & dommage de tout le Peuple de nostredit Royaume; desquelles choses il Nous desplaist tres-fortement; Nous, qui desirons de tout nostre cueur le bien & prouffit de noz subgectz & de tout le peuple de nostredit Royaume, vous mandons & expressement enjoignons, & se mestier est, com-
meçtons, que tantost ces Lectres veues, vous faictes crier & publier par les lieux notables accoustumez de la Ville & Vicomté de Paris, & ès Ressors d'icelle, que nulz de quelque estat qu'il soit, ne soit si hardy de prandre ou meître en appart* ou en couvert, en fait de marchandise ou autrement, comment & pour quelque pris que ce soit, aucune monnoye d'or ou d'argent, quelles que elles soient, soient des Coings de France ou d'autres, mais soient nuises au marc pour billon, excepté celles ausquelles Nous donnons cours par ces presentes Ordonnances.

* publiquement
ou secrettement.

(1) C'est assavoir, que les bons Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, que nous faisons faire par noz Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour xxij. sols vj. deniers tournois la piece, & non pour plus.

(2) *Item.* Les Petiz Deniers d'or fin appelez Petiz Escuz à la Couronne, que Nous avons ordonné faire par noz Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour xv. sols la piece, & non pour plus.

(3) *Item.* Blancs Deniers d'argent appelez Gros, que Nous avons ordonné faire par noz Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour xx. deniers tournois la piece, & non pour plus.

(4) *Item.* Deniers-Blancs d'argent appelez Demyz-Gros & Quars-de-Gros, que Nous avons semblablement ordonné faire par nosdictes Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis; c'est assavoir, lesdiz Demyz-Gros, pour dix deniers tournois la piece, & les Quars-de-Gros, pour cinq deniers tournois la piece, &

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 12, recto. [172].

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour publier les Ordonnances.*

Il a été envoyé de Montpellier, une copie de ces Lettres, avec cette indication: *Des Archives du Domaine du Roy près la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier: Armoire des Titres de la Sénéchaussée de Toulouse en général.*

Tome X

7.^{me} continuation des Titres particuliers, n.^o 6, fol. 53. Il y a à la marge de cette copie: *Littera Regie super facto monetarum, Tholose publicata die ultimâ Augusti, anno millesimo cccc.^o xlii.^o*

Voyez les Tables des Matières des Volumes de ce Recueil, au mot *Monnoie*. On y trouvera l'indication de plusieurs autres Ordonnances semblables, sur lesquelles il a été fait quelques notes qu'on pourra consulter.

V

CHARLES
VI,
à Paris, le 3
Juillet 1413.

non pour plus; & les Blancs-Deniers à l'Escu, que Nous avons fait faire le temps passé, soient prins & mis pour dix deniers tournois la piece, & non pour plus; & les Petiz-Blancs appelez Demyz-Blancs à l'Escu, que Nous avons semblablement fait faire, soient prins & mis pour cinq deniers tournois la piece.

(5) *Item.* Les Doubles-Deniers tournois, ayent cours & soient prins & mis pour deux Deniers tournois la piece, & les Petiz-Parisis & Petiz-Tournois, soient prins & mis pour j. Denier parisis & pour j. Denier tournois piece, & aussi les Petites-Mailles pour une maille tournois la piece; & toutes autres monnoyes quelles que elles soient, ne soient prinſes ou mises de quelque personne que ce soit, fors au marc pour billon, sur peines de perdre toutes icelles monnoyes que l'en trouvera prenans ou meſtans.

* Il y a dans le
Registre, à côté
de cet article: Du
Transport.

(6) *Item.* Que nul de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne porte ou face porter hors de nostre Royaume, or, argent, billon ne autre monnoye, fors celles auxquelles nous donnons cours par ceste presente Ordonnance.

(7) *Item.* Que nulz Changeurs quelz qu'ilz soient, ne puissent garder leur billon plus de quinze jours, soit d'or ou d'argent, qu'ilz acheteront, qu'ilz ne le portent ou facent porter à la plus prouchaine de nos Monnoyes du lieu où ilz auront cueilly ledit billon, ou le vendent à Changeurs dont ilz seront acertenez qu'ils le portent en nosdites Monnoyes, sur peine de perdre tout iceluy billon; & aussi que lesdiz Changeurs, sur la peine dessusdicte, ne puissent tenir à leurs Changes ne ailleurs, aucune monnoye d'or deffendues, entieres; mais soient couppees & mises en tel estat que jamais n'ayent cours, sur peine d'estre à Nous confiscuées.

(8) *Item.* Que nul ne se entremeste, sur icelle peine, de rachassier ou affiner aucune matiere de billon d'or ou d'argent, sans le congé de Nous ou des Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, ne de faire fait de Change, se sur ce ilz n'ont noz Lettres & celles desdiz Generaulx-Maistres, faictes depuis la date de ces presentes.

(9) *Item.* Que nul quel qu'il soit, sur ladicte peine, ne porte Tablette en lieu sainct ne dehors, ne face fait de Change, fors ès lieux notables & acoustumez.

(10) *Item.* Que nulz Changeurs ne autres, sur ladicte peine, ne meſtent, vendent ou baillent à quelque personne que ce soit, le Denier d'or appellé Escu à la Couronne, pour plus hault pris de xxij. sols vj. deniers tournois piece; & aussi les Petiz Deniers d'or appelez Petiz Escuz à la Couronne, pour plus hault pris de xv. sols tournois la piece.

(11) *Item.* Que nulz de quelque condicion ou estat qu'ils soient, sur ladicte peine, ne facent aucuns contraulx ou marchez à sommes de marcs d'or ou d'argent, ne à pieces d'or; mais seulement à solz & à livres.

(12) *Item.* Que tous Tabellions & Notaires jurent solempnellement qu'ils ne feront ou passeront Lectres de contrault ou marchez qui soient faicts par quelque personne que ce soit, fors que à solz & à livres simplement; si ce n'est pour cause de vray prest, de garde ou de post, sans fraulde, & en traictié de mariaige, & vente ou retraict de heritaige.

Et affin que ceste presente Ordonnance soit tenue & gardée sans enfreindre, si comme Nous le desfrons de tout nostre cuer, Nous voulons & vous mandons, en comectant, se mestier est, que vous ordonnez & establisſez de par Nous en nostredicte Ville & Viconté de Paris, & ès Ressors d'icelle, appellé avec vous aucuns des Generaulx-Maistres de nosdites Monnoyes, aucunes bonnes & convenables personnes qui se preignent garde que nulz ne trespasſent ou facent contre cette presente Ordonnance; lesquelz auront pour leur peine & sallaire, la quarte partie de toutes les monnoyes & billon, soit d'or ou d'argent, qu'ilz pourront trouver prenans ou meſtans fors au marc pour billon, ou portans hors en elloignant nostre Monnoye de Paris; & en outre, voulons que

tout ce qui sera prins par vosdiz Commis & Deputez à ce, avec toutes les amendes & confiscations qui escherront à cause dudit fait, vous faictes porter en nostredite Monnoye de Paris, & livrer aux Gardes & Maistre particulier d'icelle, pour convertir au payement de la despence des Hostelz de Nous & de nostre très-chiere & très-amée Compaigne la Roynne; & tout ce qui par vosdiz Commis & Deputez sera mis & livré en nostredite Monnoye de Paris, à cause de ce, faictes par eulx certifier souz leurs seaulx, noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes & Generaulx-Maistres de nos Monnoyes. Si vous mandons, commeçtons & estroitement enjoignons, que ceste presente Ordonnance vous faictes tantost crier & publier ès lieux notables & acoustumez de nostre Ville & Vicomté de Paris, & ès Ressors d'icelle, si bien & si dilligeamment que personne à qui ce pourra toucher, ne le puisse ou doye ignorer; & icelles faictes garder sans enfreindre, en faisant pugnicion sans faveur & sans depport, de tous ceulx que l'en pourra trouver & savoir qui feront dorenavant transgression, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres; & gardez que en ce n'ait def-fault. Si donnons en mandement à tous nos Justiciers, Officiers & Subgeçtz, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que à vous & à voz Commis & Deputez en ce fuisant, obeissent & entendent dilligeamment, & vous prestent & donnent conseil, confort & aide, se mestier est & requis en sont. *Donné à Paris, le tiers jour de Juillet, l'an de grace mil iij. & xij. & de nostre Regne le xxxij. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relation des Commissaires ordonnez pour entendre & pourveoir au bien publicque du Royaume. J. DE RIVEL.

CHARLES
VI,
à Paris, le 3
Juillet 1413.

(a) *Lettres de Charles VI en faveur de l'Université de Paris.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au *Prevoist de Paris*, & à tous autres Justiciers de nostre Royaume, ou à leurs Lieutenans: Salut. Nostre bien amée fille l'Université de Paris, Nous a fait exposer en complainant, que joint que pour bien & deument pourvoir aux Eglises & Benefices de nostre Royaume, de personnes suffisantes & idoines, pour le bon régime & gouvernement d'icelle & salut de Nous & de nostre peuple, nostre S. Pere le Pape^a à present seant, meü de sa grace pour le bien & accroissement de nostredite Fille, & en déchargeant sa conscience, n'agueres au Roolle d'icelle par luy signé, ait pourveu aux Docteurs & Maistres qui de fait sans fraude au temps de la confection & datte d'icelles, estoient presens en l'Estude de nostredite Fille, de graces expectatives à plusieurs & diverses collations de Benefices, tant d'Archevesques, Evescques, Abbez, Pricurs, comme d'autres gens d'Eglise de nostre Royaume, & comme à iceux qui sont bien meurez^b à qui de droit lesdits Benefices sont deus; & afin que icelles graces puissent plütoist avoir & sortir leur effet quand le cas le requerra, & pour éviter aussi à toutes involutions de procez, nostredit S. Pere assez tost après icelles graces par luy à eux données, leur ait pourveu & sur ce donné plusieurs belles Prerogatives, Constitutions, Ordonnances & Statuts, contenues & déclarées en certaine Bulle appellée *le quint article*; c'est assavoir, que si audit an, nul autre que au temps de l'assignation d'iceluy roolle, sur quelconque faute de paroles ou datte pareille au Seigneur que ce soit, eust obtenu de nostredit S. Pere graces expectatives, ou qui après les obtiendront, ne puissent préjudicier aux graces à eux faites audit Roolle, n'y être ne à aucuns d'eux preferées en l'affectation de plusieurs Benefices en quelque maniere que ce soit, excepté tant seulement certaines personnes Ecclesiastiques; c'est assavoir, ceux qui pour lors résideront en Cour de Rome,

CHARLES
VI,
à Paris, le 6
Juillet 1413.

^a Jean XXIII.

^b de bonnes meurs.

N O T E.

(a) *Historia Universitatis Parisiensis*, Tome V, page 264.
Tome X.

V ij